

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Bobigny
Jugement prononcé le : 14/02/2023
18ème chambre correctionnelle
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le QUATORZE
FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Monsieur G [REDACTED] premier vice-président adjoint,

Assesseurs : Madame [REDACTED] juge,
Madame [REDACTED] magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame [REDACTED] greffière,

en présence de [REDACTED] substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : D [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : [REDACTED]

*comparant assisté de Maître SARGOLOGO Alexandre avocat au barreau de
PARIS, toque G659,*

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis le 10 février 2023
à ROSNY SOUS BOIS

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 10 février
2023 à ROSNY SOUS BOIS

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 10
février 2023 à ROSNY SOUS BOIS

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 10 février
2023 à ROSNY SOUS BOIS

REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN
OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN
DE CRYPTOLOGIE faits commis le 12 février 2023 à BOBIGNY

19/05/2023 :

3ccc EP
4ccc Scelles

1ccc n [REDACTED]

4ccc ne SARGOLOGO

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de D [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

D [REDACTED] a été déféré le 14 février 2023 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

Il a comparu à l'audience de ce jour.

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, D [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le président a donné lecture de la personnalité du prévenu, et l'a entendu en ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SARGOLOGO Alexandre, conseil de D [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

D [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à ROSNY SOUS BOIS, à Paris, en Seine-Saint-Denis, le 10 février 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiante, en l'espèce du cannabis, de la cocaïne, des amphétamines, de la MDMA et de la CMC.,

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

D'avoir à ROSNY SOUS BOIS, à Paris, en Seine-Saint-Denis, le 10 février 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiante, en l'espèce du cannabis, de la cocaïne, des amphétamines, de la MDMA et de la CMC.,

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

D'avoir à ROSNY SOUS BOIS, à Paris, en Seine-Saint-Denis, le 10 février 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis, de la cocaïne, des amphétamines, de la MDMA et de la CMC.,

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

D'avoir à ROSNY SOUS BOIS, à Paris, en Seine-Saint-Denis, le 10 février 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis, de la cocaïne, des amphétamines, de la MDMA et de la CMC.,

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

D'avoir à Bobigny, le 11 février 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, refusé de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en ?uvre, sur réquisition judiciaire prise dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.,

faits prévus par ART.434-15-2 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-15-2 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL.

MOTIFS

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à D [REDACTED] sont pleinement établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

Attendu que le casier judiciaire de D [REDACTED] mentionne cinq condamnations, avec cette réserve que la plus récente a été prononcée le 3 octobre 2012 ; que l'enquête sociale rapide confirme que l'intéressé célibataire et sans enfant à charge, se trouve sans aucune insertion professionnelle depuis 2019 après avoir eu une activité comme auxiliaire de vie auprès de son frère ;

Attendu qu'en conséquence, après avoir mis en balance les éléments de personnalité rappelés ci-dessus et notamment la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu, mais aussi la nécessité de marquer la gravité des faits et les circonstances de leur commission propres à D [REDACTED] le tribunal estime indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, à l'exclusion de toute autre peine qui serait manifestement inadéquate parce qu'elle ne marquerait pas suffisamment la gravité des faits, gravité des faits qui se déduit de la multiplicité des stupéfiants découverts en perquisitions ;

Qu'en conséquence, le tribunal condamne D [REDACTED] à la peine de deux ans d'emprisonnement ; que pour accompagner l'insertion professionnelle du prévenu il y a lieu d'ordonner que cette peine sera à hauteur de douze mois assortie d'un sursis probatoire pendant deux ans ;

Qu'il convient d'y adjoindre les obligations suivantes :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ; Lieu : SEINE SAINT DENIS

Attendu qu'il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, de délivrer mandat de dépôt à son encontre, en application des dispositions des articles 144, 395, 397-4 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner à l'encontre de D [REDACTED] la confiscation des scellés ARGENT comme étant l'équivalent en valeur des sommes issues du trafic et l'ensemble des autres scellés comme étant les moyens de commettre l'infraction ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de D [REDACTED],

DÉCLARE D [REDACTED] coupable pour les faits de :

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 10 février 2023 à ROSNY SOUS BOIS

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis le 10 février 2023 à ROSNY SOUS BOIS

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 10 février 2023 à ROSNY SOUS BOIS

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 10 février 2023 à ROSNY SOUS BOIS

REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE commis le 12 février 2023 à BOBIGNY

CONDAMNE D [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera à hauteur de 12 mois assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que D [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;

- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que D [REDACTED] est soumis(e) pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ; Lieu : SEINE SAINT DENIS

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont

imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

DÉCERNE mandat de dépôt à l'encontre de D [REDACTED];

ORDONNE à l'encontre de D [REDACTED] la confiscation des scellés ARGENT comme étant l'équivalent en valeur des sommes issues du trafic et l'ensemble des autres scellés comme étant les moyens de commettre l'infraction ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **127 euros** dont est redevable :

- D [REDACTED];

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

[REDACTED]



LE PRESIDENT

[REDACTED]